



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-050**

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-06-24-00002 - décision du 24 juin HA 2022 (7 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-06-24-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : Ambulances Guichou à Thiviers (6 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction

24-2022-06-30-00001 - Arrêté ARS du 30.06.2022 Garde ambulancière (16 pages) Page 19

DDFP /

24-2022-06-27-00007 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels (1 page) Page 36

24-2022-06-27-00004 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 38

24-2022-06-27-00003 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 43

24-2022-06-27-00005 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (4 pages) Page 46

24-2022-06-27-00002 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (4 pages) Page 51

24-2022-06-27-00001 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux (1 page) Page 56

DDT / SEER

24-2022-06-21-00002 - AP portant modification de la CLE du SAGE Isle-Dronne (5 pages) Page 58

24-2022-06-17-00004 - Arrêté portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau (16 pages) Page 64

DDT / SETAF

24-2022-04-26-00007 - Konica_1_s22050207400 (2 pages) Page 81

24-2022-06-21-00003 - Konica_1_s22063008160 (2 pages) Page 84

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-06-17-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Wendy BARTSCH (2 pages) Page 87

24-2022-07-01-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de protection coalescente 2 et levant la zone de surveillance 12 (12 pages)	Page 90
24-2022-06-16-00002 - Arrêté préfectoral portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chènes de 1er et 2ème catégorie dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 103
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2022-06-22-00001 - Arrête commission départementale appel (2 pages)	Page 106
DIRPJJ SUD OUEST /	
24-2022-06-14-00004 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN (2 pages)	Page 109
DISP BORDEAUX /	
24-2022-06-20-00003 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 20 06 2022 (10 pages)	Page 112
24-2022-06-29-00001 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 29 06 2022 (4 pages)	Page 123
24-2022-06-29-00002 - Délégation de signature - SPIP 24 - 29 06 2022 (4 pages)	Page 128
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2022-06-21-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Services Funéraires Paoli - Pays de Belvès (2 pages)	Page 133
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2022-06-22-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET) pour son exploitation sise Zone Industrielle – avenue Henri Deluc sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE (4 pages)	Page 136
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-06-23-00002 - arrete chanterac (6 pages)	Page 141
24-2022-06-20-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" pour l'académie de Bordeaux (2 pages)	Page 148
24-2022-06-22-00002 - arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur 16 de l'A89 (2 pages)	Page 151

ARS

24-2022-06-24-00002

décision du 24 juin HA 2022

Décision n° 12022 du 24/06/2022
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs
et de leurs suppléants

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

Article 3 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LAFFICHER Alexis
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain
Mme EROSTATE Mélanie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. PARETOUR Daniel
M. ROGER Arnaud

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FAISOLE Frédéric
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
Mme EROSTATE Mélanie
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. LAPUYADE

Frédéric

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
Mme GUERET Emilie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAFFICHER Alexis
M. LAMBERT Marc
M. MARTIN Gilles
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François
M. VIENNET David

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOU Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
M. GERARD Adrien
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
M. MAURILLON Nicolas
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. PAULIN Charly

Suppléant : M. AUROUX François

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. PAULIN Charly
M. MAGNET Jean-Luc
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. GERARD Adrien
M. HAUQUIN Jean-Paul
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
Mme EL OIFI Bouchra
M. FOLLIOU Michel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. MAGNET Jean-Luc
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. PILLET Marc Antoine
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BOULAIS Adrien
M. DUPUY Alain
Mme GALIA Hélène
M. GÉLÉ Olivier
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud



Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN

Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. CHALIER Marc
Mme GALLAT Geneviève
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-06-24-00001

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : Ambulances
Guichou à Thiviers

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté provisoire en date du 20 octobre 2020 , portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances GUICHOU » sous le numéro 24 18 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Benoît GUICHOU, demandant la fermeture du site – sise 59, Rue de la République – 24450 LA COQUILLE et le transfert des autorisations de mise en service et des personnels sur le site principal de SARL « Ambulances GUICHOU » – 2, Rue Jean-Baptiste Marcet – 24800 THIVIERS ;

VU l'accord préalable du 3 février 2022 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au transfert des autorisations de mise en service et du personnel du site situé à La Coquille vers le site principal de Thiviers ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 2 mars 2022 désignant Monsieur Benoît GUICHOU, gérant de la SARL « Ambulances GUICHOU » 2, Rue Jean-Baptiste Marcet à THIVIERS ;

VU la visite réalisée le 14 juin 2022 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté provisoire en date du 20 octobre 2020 est abrogé ;

La SARL « Ambulances GUICHOU » – 2, Rue Jean-Baptiste Marcet – THIVIERS (24800), dont le gérant Monsieur Benoît GUICHOU, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 18 01 à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances GUICHOU » - 2, Rue Jean-Baptiste Marcet – 24800 THIVIERS ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie A 1 ambulance catégorie C	7 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances guichou » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur Benoît GUICHOU, devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JUIN 2022**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la délégation départementale,
La Directrice Adjointe


Sylvie EYMARD

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juin 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Monsieur Benoît GUICHOU
Adresse : 2 rue Baptiste Marset
24800 THIVIERS
N° téléphone fixe : 05 53 55 03 82

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
RENAULT	A	5	EZ 861 AS	20/01/21	4262 VL 24
RENAULT	A	8	ET 797 LD	18/09/19	6162 WW 19
RENAULT	A	8	BF 479 JQ	27/01/11	2960 TH 24
PEUGEOT	C	7	CS 936 YM	11/07/08	6829 WJ 24

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	5	DJ 363 HW	04/09/14	CD 330 RC
CITROEN	D	5	DM 194 QJ	05/01/15	CD 308 RC
RENAULT	D	6	EM 336 WZ	24/07/14	DH 111 QX
CITROEN	D	5	EH 590 ED	16/12/16	CK 148 TZ
CITROEN	D	5	DZ 451 DV	10/02/16	AC 856 EY
RENAULT	D	6	FS 457 WY	17/10/20	DZ 487 DV
RENAULT	D	6	FS 630 VK	14/10/20	DC 721 ZQ

PERIGUEUX, le

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juin 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GUICHOU
n° agrément : 24 18 01
Gérance : Monsieur Benoît GUICHOU
Adresse : 2 rue Baptiste Marset
 24800 THIVIERS
N° téléphone fixe : 05 53 55 03 82

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique :
CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
AYMARD Cyril	09/08/76	CCA	15/05/98	01/06/22	1 ETP	CDI
BRUN Sylvie	31/12/64	CCA	10/07/87	11/05/99	1 ETP	CDI
DURAND Baptiste	10/06/94	DEA	11/12/14	01/07/20	1 ETP	CDI
FAURE Amandine	25/01/84	DEA	03/07/08	04/04/22	1 ETP	CDI
GUICHOU Didier	06/08/64	DEA	28/06/19	08/07/19	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BALMORI Guillaume	28/10/86	AA	12/10/21	01/03/22	1 ETP	CDI
BOUTY Odile	20/05/70	AA	03/07/15	01/01/18	1 ETP	CDI
CHARPENTIER Laurent	02/01/95	AA	18/12/20	28/06/21	1 ETP	CDI
DECKERT Jean-philippe	17/07/88	AA	28/02/20	03/09/20	1 ETP	CDI
DELORD Frédéric	24/02/75	AA	07/04/21	18/01/22	1 ETP	CDI
DERAME Franck	29/03/76	AA	22/02/13	17/02/22	1 ETP	CDI
GUICHOU Benoit	02/10/88	AA	16/05/14	01/01/18	1 ETP	Gérant
MERCIER Angélique	03/11/97	AA	01/03/22	01/03/22	1 ETP	CDI
VAREILHAS Sabrina	08/10/91	AA	14/02/20	01/06/22	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-06-30-00001

Arrêté ARS du 30.06.2022 Garde ambulancière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du 30 juin 2022

Portant modification de l'organisation de la
garde ambulancière pour le département de la
Dordogne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Dordogne en date du 29 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sont modifiées comme suit.

- Sur les secteurs de Périgueux, Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda, un véhicule de garde est mis à disposition du SAMU-Centre 15 sur chacun de ces secteurs en H24 tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés,
- Sur les secteurs de Mussidan, Excideuil, Montignac, Ribérac, Siorac et Sainte-Foy-La-Grande un véhicule est mis à disposition sur chacun de ces secteurs tous les jours entre 19h et 7h du matin soit 12 heures de garde par jour

Sur le secteur de Nontron, un véhicule est mis à disposition tous les jours entre 19h et 7h du matin soit 12 heures de garde par jour jusqu'au 15 juillet 2022 puis en H24 tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés à compter du 16 juillet.

Article 2 : Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Le département est découpé en 10 secteurs de garde et intègre un secteur interdépartemental avec la Gironde sur le secteur de Sainte-Foy-la-Grande :

- Secteur 1 : Nontron
- Secteur 2 : Bergerac
- Secteur 3 : Mussidan
- Secteur 4 : Périgueux
- Secteur 5 : Excideuil
- Secteur 6 : Sainte-Foy la Grande
- Secteur 7 : Bergerac
- Secteur 8 : Siorac
- Secteur 9 : Sarlat-la-Canéda
- Secteur 10 : Montignac

Les communes rattachées aux différents secteurs de garde sont précisées en annexe 2.

Les moyens de la garde ambulancière sont mobilisés par le SAMU-Centre 15 de la Dordogne sur le secteur interdépartemental de Sainte-Foy-La-Grande.

Article 4 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 6 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut

de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 7 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale,



Marie-Ange PERULLI

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Secteurs	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h
BERGERAC	1	1	1	1	1	1	1	1	1
EXCIDEUIL	0	1	1	0	1	1	0	1	1
MUSSIDAN	0	1	1	0	1	1	0	1	1
MONTIGNAC	0	1	1	0	1	1	0	1	1
NONTRON	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PERIGUEUX	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RIBERAC	0	1	1	0	1	1	0	1	1
SARLAT-LA-CANEDA	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	0	1	1	0	1	1	0	1	1
SIORAC	0	1	1	0	1	1	0	1	1

ANNEXE 2

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteur de garde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	01 - NONTRON
24064	Brantôme en Périgord	01 - NONTRON
24525	Savignac-de-Nontron	01 - NONTRON
24070	Busserolles	01 - NONTRON
24498	Saint-Saud-Lacoussière	01 - NONTRON
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	01 - NONTRON
24410	Saint-Front-la-Rivière	01 - NONTRON
24528	Sceau-Saint-Angel	01 - NONTRON
24209	Hautefaye	01 - NONTRON
24541	Soudat	01 - NONTRON
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	01 - NONTRON
24458	Saint-Martin-le-Pin	01 - NONTRON
24163	Étouars	01 - NONTRON
24131	Connezac	01 - NONTRON
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	01 - NONTRON
24001	Abjat-sur-Bandiât	01 - NONTRON
24311	Nontron	01 - NONTRON
24221	Rudeau-Ladosse	01 - NONTRON
24565	Varaignes	01 - NONTRON
24548	Teyjat	01 - NONTRON
24101	Champs-Romain	01 - NONTRON
24056	Le Bourdeix	01 - NONTRON
24071	Bussière-Badil	01 - NONTRON
24451	Saint-Martial-de-Valette	01 - NONTRON
24398	Saint-Estèphe	01 - NONTRON
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	01 - NONTRON
24248	Lussas-et-Nontronneau	01 - NONTRON
24016	Augignac	01 - NONTRON
24328	Piégut-Pluviers	01 - NONTRON
24100	Champniers-et-Reilhac	01 - NONTRON
24582	Villars	01 - NONTRON
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	01 - NONTRON
24253	Mareuil-en-Périgord	01 - NONTRON
24111	La Chapelle-Montmoreau	01 - NONTRON
24107	La Chapelle-Faucher	01 - NONTRON
24474	Saint-Pancrace	01 - NONTRON
24129	Condat-sur-Trincou	01 - NONTRON
24096	Champagnac-de-Belair	01 - NONTRON
24271	Milhac-de-Nontron	01 - NONTRON
24346	Quinsac	01 - NONTRON
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	01 - NONTRON

24269	Mialet	01 - NONTRON
24133	La Coquille	01 - NONTRON
24180	Firbeix	01 - NONTRON
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	01 - NONTRON
24243	Lisle	02 - RIBERAC
24055	Bourdeilles	02 - RIBERAC
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	02 - RIBERAC
24490	St-Privat-en-Périgord	02 - RIBERAC
24090	Celles	02 - RIBERAC
24159	Échourgnac	02 - RIBERAC
24316	Parcouf Chenaud	02 - RIBERAC
24376	St Aulaye-Puymangou	02 - RIBERAC
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	02 - RIBERAC
24144	Creyssac	02 - RIBERAC
24529	Segonzac	02 - RIBERAC
24110	La Chapelle-Montabourlet	02 - RIBERAC
24007	Allemans	02 - RIBERAC
24141	Coutures	02 - RIBERAC
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	02 - RIBERAC
24247	Lusignac	02 - RIBERAC
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	02 - RIBERAC
24286	Montagrier	02 - RIBERAC
24434	Saint-Just	02 - RIBERAC
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	02 - RIBERAC
24508	Saint-Victor	02 - RIBERAC
24128	Comberanche-et-Épeluche	02 - RIBERAC
24554	La Tour-Blanche-Cercles	02 - RIBERAC
24057	Bourg-des-Maisons	02 - RIBERAC
24114	Chassaignes	02 - RIBERAC
24119	Cherval	02 - RIBERAC
24105	Chapdeuil	02 - RIBERAC
24154	Douchapt	02 - RIBERAC
24058	Bourg-du-Bost	02 - RIBERAC
24553	Tocane-Saint-Apre	02 - RIBERAC
24199	Gout-Rossignol	02 - RIBERAC
24482	Saint-Paul-Lizonne	02 - RIBERAC
24109	La Chapelle-Grésignac	02 - RIBERAC
24038	Bertric-burée	02 - RIBERAC
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	02 - RIBERAC
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	02 - RIBERAC
24097	Champagne-et-Fontaine	02 - RIBERAC
24452	Saint-Martial-Viveyrol	02 - RIBERAC
24569	Vendoire	02 - RIBERAC
24564	Vanxains	02 - RIBERAC
24573	Verteillac	02 - RIBERAC
24323	Petit-Bersac	02 - RIBERAC
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	02 - RIBERAC

24200	Grand-Brassac	02 - RIBERAC
24586	Villetoueix	02 - RIBERAC
24460	Saint-Méard-de-Drôme	02 - RIBERAC
24367	Saint-André-de-Double	02 - RIBERAC
24537	Siorac-de-Ribérac	02 - RIBERAC
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	02 - RIBERAC
24352	Ribérac	02 - RIBERAC
24216	La Jemaye-Ponteyraud	02 - RIBERAC
24371	Saint-Aquilin	02 - RIBERAC
24104	Chantérac	02 - RIBERAC
24533	Servanches	02 - RIBERAC
24354	La Roche-Chalais	02 - RIBERAC
24191	Fraisse	03 - MUSSIDAN
24051	Bosset	03 - MUSSIDAN
24562	Vallereuil	03 - MUSSIDAN
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	03 - MUSSIDAN
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24543	Sourzac	03 - MUSSIDAN
24457	Saint-Martin-l'Astier	03 - MUSSIDAN
24059	Bourgnac	03 - MUSSIDAN
24409	Saint-Front-de-Pradoux	03 - MUSSIDAN
24157	Douzillac	03 - MUSSIDAN
24161	Église-Neuve-d'Issac	03 - MUSSIDAN
24426	Saint-Jean-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24034	Beleymas	03 - MUSSIDAN
24581	Villamblard	03 - MUSSIDAN
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	03 - MUSSIDAN
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	03 - MUSSIDAN
24211	Issac	03 - MUSSIDAN
24213	Jaure	03 - MUSSIDAN
24299	Mussidan	03 - MUSSIDAN
24424	Saint-Jean-d'Ataux	03 - MUSSIDAN
24205	Grignols	03 - MUSSIDAN
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	03 - MUSSIDAN
24234	Les Lèches	03 - MUSSIDAN
24418	Saint-Germain-du-Salembre	03 - MUSSIDAN
24309	Neuvic-sur-l'Île	03 - MUSSIDAN
24032	Beauronne	03 - MUSSIDAN
24372	Saint-Astier	03 - MUSSIDAN
24251	Manzac-sur-Vern	03 - MUSSIDAN
24500	Saint-Sauveur-Lalande	03 - MUSSIDAN
24297	Moulin-neuf	03 - MUSSIDAN
24415	Saint-Géraud-de-Corps	03 - MUSSIDAN
24264	Ménesplet	03 - MUSSIDAN
24329	Le Pizou	03 - MUSSIDAN
24420	Saint-Géry	03 - MUSSIDAN

24029	Beaupouyet	03 - MUSSIDAN
24294	Montpon-Ménéstérol	03 - MUSSIDAN
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	03 - MUSSIDAN
24465	Saint-Michel-de-Double	03 - MUSSIDAN
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	03 - MUSSIDAN
24449	Saint-Martial-d'Artenset	03 - MUSSIDAN
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	03 - MUSSIDAN
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	04 - PERIGUEUX
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	04 - PERIGUEUX
24365	Saint-Amand-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24312	Sanilhac	04 - PERIGUEUX
24236	Léguillac-de-l'Auche	04 - PERIGUEUX
24162	Escoire	04 - PERIGUEUX
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	04 - PERIGUEUX
24576	Veyrines-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24135	Cornille	04 - PERIGUEUX
24571	Vergt	04 - PERIGUEUX
24518	Salon	04 - PERIGUEUX
24102	Chancelade	04 - PERIGUEUX
24026	Bassillac et Auberoche	04 - PERIGUEUX
24160	Église-Neuve-de-Vergt	04 - PERIGUEUX
24094	Chalagnac	04 - PERIGUEUX
24069	Bussac	04 - PERIGUEUX
24108	La Chapelle-Gonaguet	04 - PERIGUEUX
24350	Razac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24002	Agonac	04 - PERIGUEUX
24098	Champcevinel	04 - PERIGUEUX
24053	Boulazac Isle Manoire	04 - PERIGUEUX
24266	Mensignac	04 - PERIGUEUX
24139	Coursac	04 - PERIGUEUX
24256	Marsac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24138	Coulounieix-Chamiers	04 - PERIGUEUX
24010	Annesse-et-Beaulieu	04 - PERIGUEUX
24521	Sarliac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
24146	Creyssensac-et-Pissot	04 - PERIGUEUX
24421	Saint-Geyrac	04 - PERIGUEUX
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	04 - PERIGUEUX
24011	Antonne-et-Trigonant	04 - PERIGUEUX
24115	Château-l'Évêque	04 - PERIGUEUX
24557	Trélissac	04 - PERIGUEUX
24042	Biras	04 - PERIGUEUX
24156	La Douze	04 - PERIGUEUX
24220	Lacropte	04 - PERIGUEUX
24322	Périgueux	04 - PERIGUEUX
24408	Saint-Front-d'Alemps	04 - PERIGUEUX
24295	Montrem	04 - PERIGUEUX
24208	Grun-Bordas	04 - PERIGUEUX

24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	04 - PERIGUEUX
24480	Saint-Paul-de-Serre	04 - PERIGUEUX
24061	Bourrou	04 - PERIGUEUX
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	05 - EXCIDEUIL
24218	Jumilhac-le-Grand	05 - EXCIDEUIL
24428	Saint-Jory-de-Chalais	05 - EXCIDEUIL
24481	Saint-Paul-la-Roche	05 - EXCIDEUIL
24425	Saint-Jean-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24489	Saint-Priest-les-Fougères	05 - EXCIDEUIL
24095	Chalais	05 - EXCIDEUIL
24134	Cognac-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24485	Saint-Pierre-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24308	Négrondes	05 - EXCIDEUIL
24238	Lempzours	05 - EXCIDEUIL
24496	Saint-romain-et-saint-clément	05 - EXCIDEUIL
24171	Eyzerac	05 - EXCIDEUIL
24567	Vaunac	05 - EXCIDEUIL
24304	Nantheuil	05 - EXCIDEUIL
24305	Nanthiat	05 - EXCIDEUIL
24522	Sarrazac	05 - EXCIDEUIL
24551	Thiviers	05 - EXCIDEUIL
24339	Preyssac-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24136	Coubjours	05 - EXCIDEUIL
24046	Boisseuilh	05 - EXCIDEUIL
24284	Montagnac-d'Auberoche	05 - EXCIDEUIL
24473	Sainte-Orse	05 - EXCIDEUIL
24202	Granges-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24021	Badefols-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24302	Nailhac	05 - EXCIDEUIL
24121	Chourgnac	05 - EXCIDEUIL
24192	Gabillou	05 - EXCIDEUIL
24507	Sainte-Trie	05 - EXCIDEUIL
24546	Temple-Laguyon	05 - EXCIDEUIL
24545	Teillots	05 - EXCIDEUIL
24555	Tourtoirac	05 - EXCIDEUIL
24210	Hautefort	05 - EXCIDEUIL
24493	Saint-Raphaël	05 - EXCIDEUIL
24008	Angoisse	05 - EXCIDEUIL
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24147	Cubjac Avezère Val d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24262	Mayac	05 - EXCIDEUIL
24137	Coulaures	05 - EXCIDEUIL
24515	Salagnac	05 - EXCIDEUIL
24124	Clermont-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24417	Saint-Germain-des-Prés	05 - EXCIDEUIL
24066	Brouchaud	05 - EXCIDEUIL

24158	Dussac	05 - EXCIDEUIL
24164	Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24009	Anlhiac	05 - EXCIDEUIL
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24120	Cherveix-Cubas	05 - EXCIDEUIL
24448	Saint-Martial-d'Albarède	05 - EXCIDEUIL
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	05 - EXCIDEUIL
24227	Lanouaille	05 - EXCIDEUIL
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24464	Saint-Mesmin	05 - EXCIDEUIL
24196	Génis	05 - EXCIDEUIL
24527	Savignac-les-Églises	05 - EXCIDEUIL
24526	Savignac-Lédrier	05 - EXCIDEUIL
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24429	Saint-Jory-las-Bloux	05 - EXCIDEUIL
24320	Payzac	05 - EXCIDEUIL
24519	Sarlande	05 - EXCIDEUIL
24523	Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24148	Cunèges	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24194	Gardonne	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24276	Monestier	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24349	Razac-de-Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24549	Thénac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24193	Gageac-et-Rouillac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24501	Saint-Seurin-de-Prats	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24568	Vélines	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24226	Lamothe-Montravel	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24083	Carsac-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24189	Fougueyrolles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24514	Saint-Vivien	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24454	Saint-Martin-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24306	Nastringues	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24272	Minzac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24292	Montpeyroux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24584	Villefranche-de-Lonchat	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24288	Montazeau	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24182	Le Fleix	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24494	Saint-Rémy	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24277	Monfaucon	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24289	Montcaret	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33094	Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND

33160	Eynesse	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Landerrouet	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33242	Leves-et-Thoumeyragues	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33246	Ligueux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33269	Marguerron	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Pineuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33354	Riocard	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33360	Roquille	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33369	St-Andre-et-Appelles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Avit-de-Soulege	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33378	St-Avit-St-Nazaire	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33402	Ste-Foy-La-Grande	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Quentin-de-Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24285	Montagnac-la-Crempse	07 - BERGERAC
24223	Lalinde	07 - BERGERAC
24423	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	07 - BERGERAC
24534	Sigoulès-et-Flaugeac	07 - BERGERAC
24259	Eyraud-Crempse-Maurens	07 - BERGERAC
24140	Cours-de-Pile	07 - BERGERAC
24279	Monmarvès	07 - BERGERAC
24024	Bardou	07 - BERGERAC
24483	Saint-Perdoux	07 - BERGERAC
24132	Conne-de-Labarde	07 - BERGERAC
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	07 - BERGERAC
24532	Serres-et-Montguyard	07 - BERGERAC
24177	FAUX	07 - BERGERAC
24126	Colombier	07 - BERGERAC
24351	Ribagnac	07 - BERGERAC
24359	Sadillac	07 - BERGERAC
24145	Creysse	07 - BERGERAC
24278	Monmadalès	07 - BERGERAC
24186	Fonroque	07 - BERGERAC
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	07 - BERGERAC
24287	Montaut	07 - BERGERAC
24472	Saint-Nexans	07 - BERGERAC
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	07 - BERGERAC
24348	Razac-d'Eymet	07 - BERGERAC
24176	Faurilles	07 - BERGERAC
24054	Bouniagues	07 - BERGERAC
24267	Mescoules	07 - BERGERAC
24045	Boisse	07 - BERGERAC
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	07 - BERGERAC
24212	Issigeac	07 - BERGERAC
24296	Mouleydier	07 - BERGERAC
24225	Lamonzie-Saint-Martin	07 - BERGERAC
24492	Sainte-Radegonde	07 - BERGERAC
24419	Saint-Germain-et-Mons	07 - BERGERAC

24168	Plaisance	07 - BERGERAC
24167	Eymet	07 - BERGERAC
24536	Singleyrac	07 - BERGERAC
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	07 - BERGERAC
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	07 - BERGERAC
24282	Monsaguel	07 - BERGERAC
24345	Queyssac	07 - BERGERAC
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	07 - BERGERAC
24274	Monbazillac	07 - BERGERAC
24331	Pomport	07 - BERGERAC
24499	Saint-Sauveur	07 - BERGERAC
24222	La Force	07 - BERGERAC
24197	Ginestet	07 - BERGERAC
24123	Clermont-de-Beauregard	07 - BERGERAC
24237	Lembras	07 - BERGERAC
24456	Saint-Martin-des-Combes	07 - BERGERAC
24246	Lunas	07 - BERGERAC
24077	Campsegret	07 - BERGERAC
24143	Couze-et-Saint-Front	07 - BERGERAC
24414	Saint-Georges-de-Montclard	07 - BERGERAC
24037	Bergerac	07 - BERGERAC
24224	Lamonzie-Montastruc	07 - BERGERAC
24340	Prigonrieux	07 - BERGERAC
24413	Saint-Georges-Blancaneix	07 - BERGERAC
24027	Bayac	07 - BERGERAC
24023	Baneuil	07 - BERGERAC
24570	Verdon	07 - BERGERAC
24281	Monsac	07 - BERGERAC
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	07 - BERGERAC
24361	Saint-agne	07 - BERGERAC
24566	Varennes	07 - BERGERAC
24228	Lanquais	07 - BERGERAC
24242	Liorac-sur-Louyre	07 - BERGERAC
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	07 - BERGERAC
24088	Cause-de-Clérans	07 - BERGERAC
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	07 - BERGERAC
24407	Sainte-Foy-de-Longas	07 - BERGERAC
24338	Pressignac-Vicq	07 - BERGERAC
24190	Fouleix	07 - BERGERAC
24307	Naussannes	07 - BERGERAC
24031	Beauregard-et-Bassac	07 - BERGERAC
24155	Douville	07 - BERGERAC
24334	Pontours	08 - SIORAC
24022	Badefols-sur-Dordogne	08 - SIORAC
24558	Trémolat	08 - SIORAC
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	08 - SIORAC
24075	Campagnac-lès-Quercy	08 - SIORAC

24268	Meyrals	08 - SIORAC
24073	Calès	08 - SIORAC
24142	Coux-et-Bigaroque Mouzens	08 - SIORAC
24337	Prats-du-Périgord	08 - SIORAC
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	08 - SIORAC
24060	Bourniquel	08 - SIORAC
24575	Veyrines-de-Domme	08 - SIORAC
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	08 - SIORAC
24254	Marnac	08 - SIORAC
24006	Allas-les-Mines	08 - SIORAC
24232	Lavaur	08 - SIORAC
24446	Saint-Marcory	08 - SIORAC
24122	Cladech	08 - SIORAC
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	08 - SIORAC
24560	Urval	08 - SIORAC
24313	Orliac	08 - SIORAC
24416	Saint-Germain-de-Belvès	08 - SIORAC
24043	Biron	08 - SIORAC
24293	Monplaisant	08 - SIORAC
24230	Larzac	08 - SIORAC
24206	Grives	08 - SIORAC
24360	Sagelat	08 - SIORAC
24384	Saint-Cassien	08 - SIORAC
24538	Siorac-en-Périgord	08 - SIORAC
24151	Doissat	08 - SIORAC
24035	Pays de Belvès	08 - SIORAC
24347	Rampieux	08 - SIORAC
24195	Gaugeac	08 - SIORAC
24379	Saint-avit-sénieur	08 - SIORAC
24244	Lolme	08 - SIORAC
24393	Sainte-Croix	08 - SIORAC
24005	Alles-sur-Dordogne	08 - SIORAC
24280	Monpazier	08 - SIORAC
24273	Molières	08 - SIORAC
24052	Bouillac	08 - SIORAC
24039	Besse	08 - SIORAC
24231	Lavalade	08 - SIORAC
24488	Saint-Pompon	08 - SIORAC
24087	Castels et Bezenac	08 - SIORAC
24076	Campagne	08 - SIORAC
24036	Berbiguières	08 - SIORAC
24257	Marsalès	08 - SIORAC
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	08 - SIORAC
24585	Villefranche-du-Périgord	08 - SIORAC
24542	Soulaures	08 - SIORAC
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	08 - SIORAC
24572	Vergt-de-Biron	08 - SIORAC

24084	Carves	08 - SIORAC
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	08 - SIORAC
24290	Montferrand-du-Périgord	08 - SIORAC
24245	Loubejac	08 - SIORAC
24080	Capdrot	08 - SIORAC
24378	Saint-Avit-Rivière	08 - SIORAC
24028	Beaumontois en Périgord	08 - SIORAC
24524	Savignac-de-Miremont	08 - SIORAC
24068	Le Buisson-de-Cadouin	08 - SIORAC
24015	Audrix	08 - SIORAC
24388	Saint-Chamassy	08 - SIORAC
24217	Journiac	08 - SIORAC
24377	Saint-Avit-de-Vialard	08 - SIORAC
24327	Pezuls	08 - SIORAC
24240	Limeuil	08 - SIORAC
24261	Mauzens-et-Miremont	08 - SIORAC
24517	Salles-de-Belvès	08 - SIORAC
24067	Le Bugue	08 - SIORAC
24396	Saint-Cyprien	08 - SIORAC
24263	Mazeyrolles	08 - SIORAC
24318	Paunat	08 - SIORAC
24362	Val de Louyre et Caudeau	08 - SIORAC
24172	Les Eyzies	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24355	La Roque-Gageac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24325	Peyrillac-et-Millac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24207	Groléjac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24574	Veyrignac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24470	Sainte-Mondane	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24040	Beynac-et-Cazenac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24314	Orliaguet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24152	Domme	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24587	Vitrac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24184	Florimont-Gaumier	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24300	Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24082	Carsac-Aillac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24074	Calviac-en-Périgord	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24089	Cazoulès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24577	Vézac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24150	Daglan	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24395	Saint-Cybranet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24086	Castelnaud-la-Chapelle	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24063	Bouzac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24091	Cénac-et-Saint-Julien	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24432	Saint-Julien-de-Lampon	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24336	Prats-de-Carlux	09 - SARLAT-LA-CANEDA

24081	Carlux	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24535	Simeyrols	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24317	Paulin	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24252	Marcillac-Saint-Quentin	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24341	Proissans	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24255	Marquay	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24366	Saint-André-d'Allas	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24544	Tamniès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24520	Sarlat-la-Canéda	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24471	Sainte-Nathalène	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24516	Salignac-Eyvigues	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24050	Borrèze	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24364	Coly-Saint-Amand	10 - MONTIGNAC
24321	Pazayac	10 - MONTIGNAC
24179	La Feuillade	10 - MONTIGNAC
24241	Limeyrat	10 - MONTIGNAC
24025	Bars	10 - MONTIGNAC
24113	La Chapelle-Saint-Jean	10 - MONTIGNAC
24326	Peyzac-le-Moustier	10 - MONTIGNAC
24301	Nadaillac	10 - MONTIGNAC
24580	Villac	10 - MONTIGNAC
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	10 - MONTIGNAC
24174	Fanlac	10 - MONTIGNAC
24188	Fossemagne	10 - MONTIGNAC
24563	Valojoux	10 - MONTIGNAC
24030	Beauregard-de-Terrasson	10 - MONTIGNAC
24175	Les Farges	10 - MONTIGNAC
24552	Thonac	10 - MONTIGNAC
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	10 - MONTIGNAC
24183	Fleurac	10 - MONTIGNAC
24324	Peyrignac	10 - MONTIGNAC
24559	Tursac	10 - MONTIGNAC
24116	Châtres	10 - MONTIGNAC
24531	Sergeac	10 - MONTIGNAC
24020	La bachelerie	10 - MONTIGNAC
24130	Condat-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24012	Archignac	10 - MONTIGNAC
24004	Ajat	10 - MONTIGNAC
24153	La Dornac	10 - MONTIGNAC
24014	Aubas	10 - MONTIGNAC
24330	Plazac	10 - MONTIGNAC
24019	Azerat	10 - MONTIGNAC
24550	Thenon	10 - MONTIGNAC
24106	La Chapelle-Aubareil	10 - MONTIGNAC
24085	La cassagne	10 - MONTIGNAC

24547	Terrasson-Lavilledieu	10 - MONTIGNAC
24291	Montignac	10 - MONTIGNAC
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24215	Jayac	10 - MONTIGNAC
24117	Côteaux Périgourdins	10 - MONTIGNAC
24018	Auriac-du-Périgord	10 - MONTIGNAC
24412	Saint-Geniès	10 - MONTIGNAC
24491	Saint-Rabier	10 - MONTIGNAC

DDFP

24-2022-06-27-00007

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 27 juin 2022 portant délégation de signature
en matière de gestion des personnels**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 (article 3) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre toutes décisions en matière de gestion des personnels, aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne dont les noms suivent :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Christophe NOGUES, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens" ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, service des ressources humaines.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-012 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-27-00004

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **M. Philippe FLOUCH**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Comptabilité Etat/RNF » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : M. Philippe FLOUCH, Mme Béatrice LACROIX et M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que **M. Franck MEALIER** au sein du pôle « gestion publique », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Comptabilité État/RNF » :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale et **Mme Geneviève MANQUANT**, contrôleuse,

La délégation conférée aux adjointes ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €. Toutefois, la remise gracieuse de la majoration de 10 % n'est soumise à aucun seuil lorsqu'elle est prévue dans un plan de règlement intégralement respecté.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleuse,
M. Laurent WASNER, contrôleur,
Mme Kelly JOSSE, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
M. Kévin PICHARDIE, agent,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

2. Pour la Division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Sandrine LABROUSSE**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent ;

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,

Mmes Julie PASTOR et **Sophie de LALOUBIE**, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseiller financier aux décideurs publics Locaux » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Stephan NEPLE, inspecteur,

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-27-00003

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'Etat



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2021, sera exercée par :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Christophe NOGUES, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur.

Article 2

Bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur ;

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;

Mme Claire PETIT, contrôleuse.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-11-22-00034 du 22 novembre 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2022-06-27-00005

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation
de signature en matière domaniale et de gestion de
la Cité administrative de Périgueux



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 juin 2022
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00004 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle « gestion publique » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-11-22-00038 du 22 novembre 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

Par délégation du préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-27-00002

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation
en matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais
dans FDD
- validation des commandes de billets de train



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait concernant :

→ les programmes n° 156, n° 723, n° 362 et n° 907

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2

Cette délégation est donnée à :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur ;

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Candice PEPE, agent ;

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux.

Article 3

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Candice PEPE, agent.

Article 5

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Isabelle GROUCY, agent ;

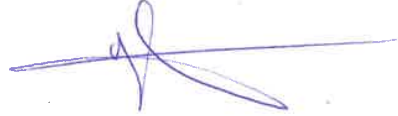
Mme Candice PEPE, agent.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 24-2021-11-22-00035 du 22 novembre 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2022-06-27-00001

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public du Service de Publicité
Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 juin 2022
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel vendredi 22 juillet 2022.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2022-06-21-00002

AP portant modification de la CLE du SAGE
Isle-Dronne

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 6 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2022, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcouli-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villetoureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.
Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 21 JUIN 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-06-17-00004

Arrêté portant mesures de restrictions de
prélèvements d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-013
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2022-011 du 25 mai 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 30 mai 2022 ;
- Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;
- Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;
- Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 64,20 m NGF le 15 juin 2022 ;
- Considérant le faible débit du Bandiat relevé le 15 juin ;
- Considérant que les stations des sous-bassins du Caudeau, de la Couze / Couzeau et la Conne ont atteint leur seuil d'alerte ;

Considérant que l'Estrop, la Lidoire, la Bournègue, l'Escourou, le Seignal et le Tournefeuille présentent un écoulement visible faible à très faible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **samedi 18 juin 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous bassin de gestion identifié, aux cours d'eau ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	néant	
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne Moyenne	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	
	Euche	néant	
5 Isle aval	Isle aval	néant	
	Crempse	néant	
	Vern	néant	
	Beauronne les Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	néant	

	Manoire		néant	
6 Isle amont	Isle amont		néant	
	Auvézère		néant	
	Blâme		néant	
	Loue		néant	
7 Vézère	Vézère		néant	
	Cern		néant	
	Beune		néant	
	Chironde-Coly		néant	
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	
	Céou amont		néant	
	Céou aval		néant	
	Énéa		néant	
	Nauze		néant	
	Borrèze		néant	
	Germaine-Lizabel		néant	
	Tournefeuille		Alerte renforcée	Annexe 8h
9 Dordogne aval	Dordogne		néant	
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a
	Louyre		néant	
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 9c
	Conne		Alerte	Annexe 9d
	Gardonnette		néant	
	Lidoire		Alerte renforcée	Annexe 9f
	Estrop		Alerte renforcée	Annexe 9g
	Seignal		Alerte renforcée	Annexe 9h
	Eyraud		néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	
		Partie non réalimentée	Dropt amont	néant
	Bournègue		Alerte renforcée	Annexe 10 c
	Banège		néant	
	Escourou		Alerte renforcée	Annexe 10 e
11 Lémance	Lémance		néant	

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2:

Il est instauré, à la date mentionnée à l'article 1^{er}, la mesure de restriction pour les prélèvements dans la nappe du Karst à usage d'irrigation, détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'évolution du niveau piézométrique du Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs-irrigants sont soumis à la mesure de restriction prescrite dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Levée des restrictions	18/06/2022

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau,
- aux forages dans la zone d'alerte du karst de la Rochefoucauld.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 5 : Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières,
- Jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 6 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-011 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 25 mai 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le responsable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 17 JUIN 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Tournefeuille - Tours d'eau

Commune	
ST JULIEN DE LAMPON	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINTE ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONTOIS EN PERIGORD BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX VARENNES	BAYAC BELVES LANQUAIS LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC NAUSSANES URVAL	BARDOU BOUILLAC FAUX LOLME MONTAUT SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONSAC MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Conne

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MONTAUT ISSIGEAC MONSAGUEL SAINT PERDOUX	BOUNIAGUES ST CERNIN DE LABARDE MONMADALES FAUX	ST AUBIN DE LANQUAIS CONNE DE LABARDE COLOMBIER ST NEXANS	COURS DE PILE BERGERAC ST GERMAIN ET MONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC VILLEFRANCHE-DE- LONCHAT MONTPEYROUX ST MICHEL-DE- MONTAIGNE	CARSAC DE GURSON ST MARTIN DE GURSON MONTCARET BONNEVILLE-ET-ST-AVIT- DE-FU ST REMY	ST VIVIEN MONTAZEAU ST MEARD DE GURSON PORT STE FOY ET PONCHAPT	MONFAUCON FRAYSSE BOSSET ST GERAUD DE CORPS ST SAUVEUR DE LALANDE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Estrop

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
VELINES ST ANTOINE DE BREUILH NASTRINGUES	MONTCARET BONNEVILLE-ET-ST-AVIT- DE-FU	ST MEARD DE GURSON PORT STE FOY ET PONCHAPT	FOUGUEYROLLES ST VIVIEN MONTAZEAU

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin du Seignal

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
THENAC	MONESTIER	RAZAC DE SAUSSIGNAC	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT AVAL - Bournègue

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Escourou

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET SAINTE INNOCENCE	FONROQUE THENAC	FLAUGEAC MESCOULES	EYMET SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'étiage du Grand Karst de La Rochefoucauld du 16 mars 2022

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTEFAYE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

DDT

24-2022-04-26-00007

Konica_1_s22050207400

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2, L.122-6-2, L.122-8, L.122-14, L.123-1-2, L.123-1-5, L.123-1-6, L.123-1-9, L.124-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.514-37 à R. 514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu les propositions des organismes visés au décret du 9 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

10. Au titre de représentant de la **fédération des chasseurs** de Dordogne,

Titulaire : M. Michel AMBLARD, président

Suppléant : M. Eric FOUSSARD, trésorier adjoint

12. Au titre des **2 associations agréées de protection de l'environnement** :

- La société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO), représentant le président :

Titulaire : M. Serge FAGETTE

Suppléant : M. Michel GUIGNARD

- La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Dordogne,

Titulaire : M. Jean-Michel RAVAILHE, président

Suppléant : M. Michel THOMAS, 3^e vice-président

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 26 AVR. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-06-21-00003

Konica_1_s22063008160

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-1-2, L. 122-6-2, L. 122-8, L.122-14, L. 123-1-2, L. 123-1-5, L. 123-1-6, L. 123-1-9 et L. 124-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37 à R. 514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21 février 2022 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne ;
- VU les propositions des organismes visés au décret du 9 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 modifié du 21 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

6. Au titre des représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles** représentatives au niveau départemental :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :
Titulaire : M. Jean Luc LALET
Suppléant : M. Jean-Paul MORILLERE
- Pour les jeunes agriculteurs (JA) :
Titulaire : M. Tom FAYAT
Suppléant : M. Sébastien LAFAYE
- Pour la confédération paysanne :
Titulaire : M. Adrien KEMPF
Suppléant : M. Thibault d'HARVENG
- Pour la coordination rurale :
Titulaire : Eric CHASSAGNE, président
Suppléant : Cyril CONDEMINE

12. Au titre des **2 associations agréées de protection de l'environnement** :

- La société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO), représentant le président :
Titulaire : M. Serge FAGETTE
Suppléant : M. Bernard BOUSQUET
- La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Dordogne :
Titulaire : M. Jean-Michel RAVAILHE, président
Suppléant : M. Michel THOMAS, 3^e vice-président

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 JUIN 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-17-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Wendy BARTSCH

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Wendy BARTSCH**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-29-00001 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Wendy BARTSCH né-e le 25 décembre 1959, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Wendy BARTSCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Wendy BARTSCH (N°32563), vétérinaire administrativement domicilié-e à SAVIGNAC-LES-EGLISES ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Wendy BARTSCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Wendy BARTSCH pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Wendy BARTSCH a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Wendy BARTSCH sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur BARTSCH.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur BARTSCH .

Périgueux, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dr Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral N° attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Wendy BARTSCH

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-01-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne, levant la zone de protection coalescente 2
et levant la zone de surveillance 12

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-
00009 déterminant le périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne,
levant la zone de protection coalescente 2 ,
levant la zone de surveillance 12**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-15-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-23-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, outre le critère de délai, les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection coalescente 2 (ZPC 2) de la zone réglementée 2 et qu'ainsi, les conditions que la zone de protection coalescente 2 passe en zone de surveillance renforcée 2 (ZSR 2) sont remplies ;

CONSIDÉRANT que, outre le critère de délai, les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de surveillance isolée 12 (ZSI 12) de la zone réglementée 12 et qu'ainsi, les conditions pour la levée de la zone de surveillance sont remplies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance isolée 12 est levée. Les communes des zones de surveillance 12 passent en zone indemne.

Article 2 : à compter de la publication du présent arrêté, la zone de protection coalescente n°2 est levée. Les communes de la zone de protection coalescente 2 passent en zone de surveillance renforcée 2 (ZSR2) pour 4 semaines.

Article 3 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 1^{er} Juillet 2022

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,**


Yohan BLONDEL

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	<p>Zone de protection coalescente</p> <p>ZPC 1</p>	<p>BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTE (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)</p>
	Zone de surveillance	<p>SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295)</p>

	<p>coalescente</p> <p>ZSC 1</p>	<p>COULOUNIEIX-CHAMIER (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC (24441) BASSILLAC ET AUBEROCHE(24026) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)</p>
--	---------------------------------	--

2	<p>Zone de surveillance renforcée 2</p> <p>ZSR 2</p> <p>passage de ZPC en ZSR le 1/07</p>	<p>LA FEUILLADE (24179)</p> <p>BORRÈZE (24050)</p> <p>PAZAYAC (24321)</p> <p>TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547)</p> <p>LA CASSAGNE (24085)</p> <p>PAULIN (24317)</p> <p>JAYAC (24215)</p> <p>LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117)</p> <p>SAINT-GENIÈS (24412)</p> <p>NADAILLAC (24301)</p> <p>SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392)</p> <p>SALIGNAC-EYVIGUES (24516)</p> <p>LA DORNAC (24153)</p> <p>ARCHIGNAC (24012)</p> <p>SAINT-AMAND-DE-COLY (24364)</p> <p>LA CHAPELLE AUBAREIL (24106)</p> <p>VALOJOUX (24563)</p> <p>MONTIGNAC (24291) – territoire au Sud de la Vézère</p> <p>THONAC (24552)</p> <p>SERGEAC (24531)</p> <p>TAMNIES (24544)</p> <p>MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)</p>
	<p>Zone de surveillance coalescente</p> <p>ZSC 2</p>	<p>SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24443)</p> <p>PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325)</p> <p>SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432)</p> <p>CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24130),</p> <p>CAZOULÈS (24089)</p> <p>ORLIAGUET (24314)</p> <p>SAINTE-NATHALÈNE (24471)</p> <p>SIMEYROLS (24535)</p> <p>PROISSANS (24341)</p> <p>PRATS-DE-CARLUX (24336)</p> <p>SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512)</p> <p>COLY (24127)</p> <p>CARLUX (24081)</p> <p>SARLAT-LA-CANÉDA (24520)</p> <p>SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366)</p> <p>MARQUAY(24255)</p> <p>LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229)</p> <p>PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326)</p> <p>AUBAS (24014) (au sud de la D704)</p> <p>MONTIGNAC (24291) - (au sud de la D704 et du GR461)</p> <p>FANLAC(24174) – au sud du GR36</p> <p>PLAZAC (24330) (au sud de la D6 et D45)</p>
3	<p>Zone de surveillance renforcée</p> <p>passage en ZSR 3 le 28/06</p>	<p>CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134)</p> <p>NANTHEUIL (24304)</p> <p>NANTHIAT (24305)</p> <p>SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505)</p> <p>ANLHIAC (24009)</p> <p>PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339)</p> <p>SAINT-MESMIN (24464)</p> <p>GÉNIS (24196)</p> <p>SARRAZAC (24522)</p> <p>EYZERAC (24171)</p> <p>VAUNAC (24567)</p> <p>THIVIERS (24551)</p> <p>DUSSAC (24158)</p> <p>PAYZAC (24320)</p> <p>LANOUAILLE (24227)</p>

		<p>SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463) SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRÉS (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</p>
	<p>Zone de surveillance coalescente</p> <p>ZSC 3</p>	<p>SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTFORT (24210),</p>
4	<p>Zone Indemne</p> <p>passage en ZI le 14/06</p>	<p>ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180) PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095) SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271) LA COQUILLE (24133) AUGIGNAC (24016) SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453)</p>

5	<p>Zone indemne</p> <p>passage en ZI le 28/06</p>	<p>FAUX (24177) MONMADALES (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287) SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037) NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)</p>
6	<p>Zone indemne</p> <p>passage en ZI le 23/06</p>	<p>CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386) CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232) MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152) GROLEJAC (24207)</p>

		VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470) NABIRAT (24300) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375)
7	Zone Indemne passage en ZI le 15/06	SAINT-CASSIEN (24384) RAMPIEUX (24347) SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone indemne passage en ZI le 15/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490) VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone de surveillance renforcée passage en ZSR 9 le 14/06	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)
10	Zone Indemne passage de ZI le 14/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)

12	<p>Zone indemne 12</p> <p>Passage de ZS en ZI le 1/07</p>	<p>CHATRES (24116)</p> <p>PEYRIGNAC (24324)</p> <p>LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113)</p> <p>SAINTE-ORSE (24473) – (au nord de la D70)</p> <p>GRANGES-D'ANS (24202) - (au nord de la D70)</p> <p>NAILHAC (24302)</p> <p>BADEFOLS-D'ANS (24021)</p> <p>VILLAC (24580)</p> <p>FARGES Les (24175)</p> <p>BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030)</p> <p>BROUCHAUD (24066)</p> <p>GABILLOU (24192)</p> <p>TEMPLE-LAGUYON (24546)</p>
13	<p>Zone indemne</p> <p>passage en ZI le 28/06</p>	<p>THENAC (24549)</p> <p>SAINTE EULALIE D'EYMET (24402)</p> <p>SIGOULES (24534)</p> <p>SAINTE INNOCENCE (24423)</p> <p>CUNEGES (24148)</p> <p>MONESTIER (24276)</p> <p>RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349)</p> <p>SAUSSIGNAC (24523)</p> <p>GAGEAC ET ROUILLAC (24193)</p> <p>MESCOULES (24267)</p> <p>FLAUGEAC (24181)</p>
14	<p>Zone de protection isolée</p> <p>ZP 14</p>	<p>THENON (24550)</p> <p>BARS (24025) – (au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie)</p> <p>AZERAT (24019) – (à l'Ouest du lieu-dit Servolle)</p> <p>AURIAC DU PERIGORD (24018) – (à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence)</p>
	<p>Zone de surveillance isolée</p> <p>ZS 14</p>	<p>MONTIGNAC (24291) - (au nord de la D704 et du GR461)</p> <p>AUBAS 524014) - (au nord de la D 704)</p> <p>SAINT-RABIER (24491)</p> <p>GRANGES-D'ANS (24202) - (au sud de la D70)</p> <p>LIMEYRAT (24241)</p> <p>SAINTE-ORSE (24473) – (au sud de la D70)</p> <p>AZERAT (24019) - (à l'Est du lieu-dit Servolle)</p> <p>FOSSEMAGNE (24188)</p> <p>AJAT (24004)</p> <p>BARS (24025) - (au sud des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie)</p> <p>LA BACHELLERIE (24020)</p> <p>AURIAC DU PERIGORD (24018) - (à l'Est de l'Affluent de la Laurence)</p> <p>PLAZAC (24330) (au nord de la D6 et D45)</p> <p>FANLAC (24174) – (au nord du GR36)</p>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-16-00002

Arrêté préfectoral portant liste des personnes
habilitées à dispenser la formation des propriétaires
ou détenteurs de chînes de 1^{er} et 2^{ème} catégorie
dan sle département de la Dordogne

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION
DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R211-5-5;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211208-0003 du 08 décembre 2021, portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de la Dordogne ;

Considérant la demande d'habilitation déposée par Monsieur BENDER Lionel le 26 mai 2022 auprès de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste fixée par arrêté préfectoral n° 20211208-0003 du 08 décembre 2021

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 20211208-0003 du 08 décembre 2021

Article 2 : La liste des personnes habilitées dans le département de la Dordogne à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2022

P/ Le préfet,

P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de Dordogne,
La cheffe de service santé et protection animales



LEFEBVRE Sidonie

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-06-22-00001

Arrete commission départementale appel

ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL SECOND DEGRE

**L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D.331-35 ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'appel pour le niveau 2nde est composée comme suit :

Président : L'inspectrice d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection.

Membres :

- M Laurent NORMAND – Proviseur du Lycée Giraut de Borneil Excideuil
- M Pierre Marie GROMIER – Proviseur du Lycée Albert Claveille Périgueux
- Mme Myriam GIRARD – Enseignante Mathématiques - Lycée Albert Claveille Périgueux
- Mme Amandine JAFFRE – Enseignante SVT – Lycée Laure Gatet Périgueux
- M Laurent FILION – Enseignant en Sciences Physique – Lycée Laure Gatet Périgueux
- Mme Joëlle BRUNAUD - CPE LP Pablo Picasso Périgueux
- Mme Sabine BASTIDE – Directrice du CIO de Périgueux
- Mme Karine BOUCHAIB – Assistante sociale
- M Philippe CHAMINADE – Représentant FCPE
- Mme Laetitia CHAMINADE - Représentante FCPE
- Mme Christelle FONTMARTY - Représentante FCPE

ARTICLE 2 : Les établissements concernés par la commission d'appel 2nde sont les suivants :

Lycées Maine de Biran (Bergerac), Giraut de Borneil (Excideuil), Alcide Dusolier (Nontron), Albert Claveille (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Jay de Beaufort (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Antoine de Saint-Exupéry (Terrasson).

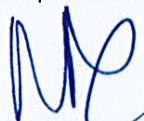
ARTICLE 3 : La date de la commission 2nde est la suivante :

Jeudi 23 juin 2022 9h00 à la DSDEN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 juin 2022

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale



Nathalie MALABRE

DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-06-14-00004

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie
33170 GRADIGNAN

Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,
sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 9 mai 2022 portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de l'association OREAG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 mai 2022 à l'association ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	67 386,07	1 709 507,83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 327 558,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	314 563,11	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 707 058,62	1 709 507,83
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 449,21	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 845,10 euros pour 600 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Périgueux, le 14 JUIN 2022

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DISP BORDEAUX

24-2022-06-20-00003

Délégation de signature - CD NEUVIC - 20 06 2022



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC

Décision Portant Délégation



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LOLL Aurore**, lieutenant-capitaine, adjointe au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERRY Frédéric**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERDOY Damien**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUBREU Teddy**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jimmy GELOTO**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant, gradé au service des agents, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante, de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant, de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annabelle SUBRENAT**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy NAVARRO**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michaël COTON**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Neuvic, le 20 juin 2022

Le Chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CPU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2					
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 332-41	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

Commenté l'PC11: @JDP pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Decider de transmettre au regisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvees en possession irreguliere d'une personne detenu	D. 332-19	X	X			
Achats						
Refuser a une personne detenne de se procurer un recepteur radio/phonique ou un televiseur individuel	R. 370-4	X	X			
Refuser a une personne detenne de se procurer un equipement informatique	R. 332-41	X	X			
Autoriser, a titre exceptionnel, l'acquisition par une personne detenne d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			
Fixer les prix pratiques en cantine	D. 332-34	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public penitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				
Suspendre l'agrement d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrement en qualite de mandataire et les proposer a la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrement d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrement sur la base d'un rapport adresse au DI	R. 313-8	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exercant pas a temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au reglement interieur	D. 115-17	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des Personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
Organisation de l'assistance spirituelle						
Determiner les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Designner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surscoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en réviser à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Decider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Decider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen, ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					
Habitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SM/PR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5					


ERIC THOMIFOU
 Directeur


 MINISTRE DE LA SANTÉ
 Direction Régionale

DISP BORDEAUX

24-2022-06-29-00001

Délégation de signature - CD NEUVIC - 29 06 2022



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret N°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement par intérim du centre de détention de Neuvic** aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Cette décision abroge et remplace la décision précédente dans toutes ses dispositions.

Article 3


La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 28 juillet 2022 et prend fin le 15 août 2022.

A Bordeaux, le 29 juin 2022

 La Directrice Interrégionale,
N. PICQUET


Le Directeur Interrégional Adjoint

G. GOUJOT

DISP BORDEAUX

24-2022-06-29-00002

Délégation de signature - SPIP 24 - 29 06 2022

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble le loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret N°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11.

DECIDE

Qu'une délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directrice fonctionnelle par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Dordogne** aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés de représentation;

Article 2

Cette décision abroge et remplace la décision précédente dans toutes ses dispositions.

Article 3

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 5 septembre 2022 et prend fin le 25 septembre 2022.

A Bordeaux, le 29 juin 2022

 La Directrice Interrégionale,
N. PICQUET



Le Directeur Interrégional Adjoint
G. GUÉNOT

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-21-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SARL Services Funéraires Paoli - Pays de Belvès

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 avril 2022 et complété le 21 juin 2022, par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL Services Funéraires Paoli, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Route de l'Aérodrome - Les Plaines à Pays de Belvès (24170) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL Services Funéraires Paoli, représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), est habilitée pour l'établissement secondaire situé Route de l'Aérodrome - Les Plaines à Pays de Belvès (24170), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0149.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie de Pays de Belvès.

Périgueux, le 21 juin 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-22-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement la Société Industrielle de
Récupération de Métaux (SIRMET) pour son
exploitation sise Zone Industrielle – avenue Henri
Deluc sur la commune de BOULAZAC ISLE
MANOIRE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté n °
du 22 JUIN 2022 portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET)
pour son exploitation sise Zone Industrielle – avenue Henri Deluc
sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L. 514-5 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080992 du 23 juin 2008 autorisant la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET) à exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage, de récupération, de tri et, de stockage de métaux ferreux et non ferreux à BOULAZAC ISLE MANOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130111 du 27 février 2013 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2017-10-10 du 23 octobre 2017 autorisant la SIRMET à exploiter une unité de valorisation de résidus de broyage à BOULAZAC ISLE MANOIRE ;

Vu l'incendie survenu dans les stocks de résidus de broyage automobile dans la nuit du 17 au 18 mai 2022 ;

Vu la visite réactive post incendie du 18 mai 2022 et la visite du 20 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 mai 2022 suite à l'incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 mai, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivant et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2017 :

- article 2.5.1 : retard de déclaration de l'incendie à l'inspection des installations classées ;
- article 8.1.4.2 : non respect des quantités de déchets stockés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 mai 2022 suite à l'incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 mai, les inspecteurs de l'environnement ont constaté une modification des conditions de stockages (surstock) contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2017, article 1.6.1 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2022, l'exploitant a confirmé l'absence de système de détection sur le hangar n°7, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2017, article 8.1.4.3 ;

Considérant que ces inobservations ont remis en cause la gestion du risque incendie identifiée dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'avril 2017 et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant potentiellement aggravé la conséquence de l'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SIRMET de respecter les prescriptions inobservées ;

Considérant que la ruine du hangar n°7 ne permet pas une poursuite de l'activité de stockage de déchets de Résidus de Broyages Automobiles (ci-après RBA) dans des conditions normales de fonctionnement conformément au dossier d'autorisation et à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 -

La SIRMET, exploitant une installation de broyage de VHU, de récupération, de tri et, de stockage de métaux ferreux et non ferreux, sise Z.I. Avenue Henri Deluc sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, est mise en demeure de :

- soumettre au préfet, pour avis, sous 8 jours, ses propositions de fonctionnement en mode dégradé résultant de l'absence de possibilité de stockage des déchets dans le hangar n°7 détruit dans l'incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 mai.

Dans l'attente de la décision citée au 1^{er} alinéa, les RBA apportés sur site et ceux générés par le fonctionnement du broyeur sont traités en flux tendus sur les lignes de tri à sec de résidus (bâtiment MAF) et de tri par flottation (hangar n°6). L'exploitant adaptera sa production et ses apports de RBA afin qu'ils soient compatibles avec ce fonctionnement en flux tendu.

Les déchets impliqués dans l'incendie sont évacués du site dans des installations dûment autorisées, à ce titre, sous 8 jours.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants sous 15 jours.

Article 2 -

L'exploitant est tenu de mettre en place, sous 6 mois, les dispositions nécessaires pour un retour en fonctionnement conforme aux articles 8.1.4.2 et 8.1.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en informant le préfet :

- du respect des dispositions et des conditions de stockage relatives aux RBA ;
- de la mise en place effective d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec retour d'alarme vers un local gardienné et/ou un service de vidéosurveillance.

Ces propositions sont argumentées au regard d'une étude de dangers mise à jour.

Article 3 -

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 1.6.1 : Déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans délai ;

Article 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- par la SIRMET dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SIRMET.

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le maire de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- L'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 22 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-23-00002

arrete chanterac

**Arrêté n°
portant renouvellement d'un circuit de super-cross RIDE ON
au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2245-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 accordant à la Fédération française de Motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de super-cross RIDE ON, situé au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation, déposée le 04 avril 2022, par M. Grégory ROUSSEAU, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'étude acoustique, réalisée en décembre 2004 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Homologation

Le circuit de super-cross dont le tracé figure sur le plan annexé, situé au lieu-dit « Cériageol », à Chantérac 24190, est homologué. Il comprend un circuit de super-cross, une zone freestyle, une zone de bosses BMX ainsi qu'un parc de stationnement pour la clientèle et le public.

Monsieur Grégory ROUSSEAU, président de l'association Ride On, sise au lieu-dit Faureilles à Chantérac 24190, est bénéficiaire de cette homologation. Toute modification du circuit entraînera une demande de modification de l'homologation.

Article 2 : Activités autorisées

L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité professionnelle, école de pilotage, d'initiation, de perfectionnement, de stages ainsi que des séances d'entraînements et de compétitions.

Chaque compétition doit faire l'objet d'une déclaration de manifestation sur circuit homologué, avec avis de la F.F.M. La déclaration doit être adressée aux services de l'État deux mois avant la date de la manifestation.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être produite ainsi qu'un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports motocyclistes. Ce certificat médical est également exigé pour les participations non licenciées quel que soit leur âge.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de motocross et le présent arrêté, incombe à M. Grégory ROUSSEAU, gestionnaire de l'équipement.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la fédération française de motocyclisme. Le représentant de la fédération française de motocyclisme est chargé, par délégation de la commission départementale de sécurité routière, section des manifestations sportives, de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les heures d'ouverture sont ainsi fixées :

- lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14h à 18h.
- fermeture du circuit tous les 4^e dimanche de chaque mois.

Article 4 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'utilisation de la piste doit se faire par tranches horaires d'entraînement et de repos,
- le nombre maximum de véhicules pouvant évoluer simultanément sur l'ensemble du site qui comprend également un circuit de super-cross et une aire de freestyle, est limité à 15 unités.



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 5 : Protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée, de façon naturelle et par un grillage. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Article 6 : Équipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, du règlement intérieur et de l'arrêté d'homologation,
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Des extincteurs à poudre polyvalente doivent être répartis sur le circuit, en nombre suffisant et vérifiés régulièrement. La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie. Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

Article 7 : Dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

Information-autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures qui s'imposent en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, dans les conditions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme. Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées.

Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres.

Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEUX INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Article 8 : Validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que le circuit ne soit pas modifié pendant toute cette période.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de l'homologation doit être adressée à la préfecture trois mois avant la date d'échéance.

Article 9 : exécution

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'exploitant qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL



Préfecture de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-20-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques" pour l'académie
de Bordeaux



**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques »
pour l'académie de Bordeaux**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1908 B 19 en date du 19 août 2019 relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » délivrée par le ministère de l'Intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-15-00001 en date du 15 juin 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Considérant que le jury, réuni le 15 juin 2022 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants :

ARRETE

Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Madame Natacha CLARY, née le 02 octobre 1975 à Bergerac (24) ;
- Madame Sandrine SOUBRIER née DEPARDON, née le 11 avril 1964 à Paris 10è (75) ;
- Madame Stéphanie DULAC, née le 06 mai 1978 à Saint-Denis (93) ;
- Monsieur Assan HAMMOUTI, né le 30 novembre 1978 à Migennes (89) ;
- Madame Sandra MORA née CUGNO, née le 01 mai 1973 à Toulouse (31) ;
- Madame Marion POMMIES, née le 08 février 1976 à Bayonne (64) ;
- Monsieur Emmanuel SAUBAGNAC, né le 23 septembre 1986 à Pertuis (84) ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **20 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-22-00002

arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux
sens de circulation, de l'échangeur 16 de l'A89

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°16 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'un poids lourd de type benne, transportant des céréales, s'est couché sur l'accotement dans l'échangeur n°16 de l'A89 provoquant des difficultés de circulation pour rentrer et sortir de l'A89 au niveau de cet échangeur.

Considérant la nécessité évacuer ce poids lourd et de procéder à la réparation des dispositifs de sécurité afin d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'échangeur n°16 sur l'A89 sera fermé la nuit du 22 juin 2022 de 20h00 à 04h00, dans les deux sens de circulation. L'accès à Périgueux centre et Périgueux Est ne pourra se faire que par l'échangeur n°15 et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant: RD6021, RD6089, RN221.

Article 2 :

Durant la période de fermeture de l'échangeur n°16, il est autorisé de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 7 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.




Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- M. le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires de Périgueux, Notre Dame de Sanilhac, Boulazac isle Manoire.

Périgueux le 22 juin 2022

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL